

TA/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4216/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 28/02/2019

Affaire :

La Société DE GRAVIER ET DE  
BETON dite (S.G.B.),  
(La SCPA Abel KASSI, KOBON et  
Associés)

Contre

La Banque Nationale  
d'Investissement, en abrégé BNI  
(La SCPA BILE AKA & BRIZOUA-BI)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la Société DE GRAVIER  
ET DE BETON dite (S.G.B.)  
recevable en son action ;

Donne acte aux parties de leur  
accord suivant protocole d'accord  
en date du 25 janvier 2019 ;

Dit en conséquence que la  
demande est sans objet ;

Fait masse des dépens, et dit qu'ils  
seront supportés pour moitié par  
chacune des parties.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du jeudi vingt-huit février de l'an deux mil dix-neuf tenue  
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du  
Tribunal ;

**Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE** Messieurs  
**KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE  
BI VAME, et DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE LAURE épouse  
NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société DE GRAVIER ET DE BETON dite (S.G.B.)**, société à  
responsabilité limitée au capital de 50 000 000 de francs CFA,  
inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le  
numéro CI-ABJ- 2013-M- 177766, sise à Abidjan Cocody les Deux  
Plateaux, Versants II, non loin de l'école Commandant SANON, 01  
B.P 1984 ABIDJAN 01 Agissant aux poursuites et diligences de  
Monsieur NARENDRA PRASAD BARIK, son Gérant, demeurant  
à qualité au siège de ladite société;

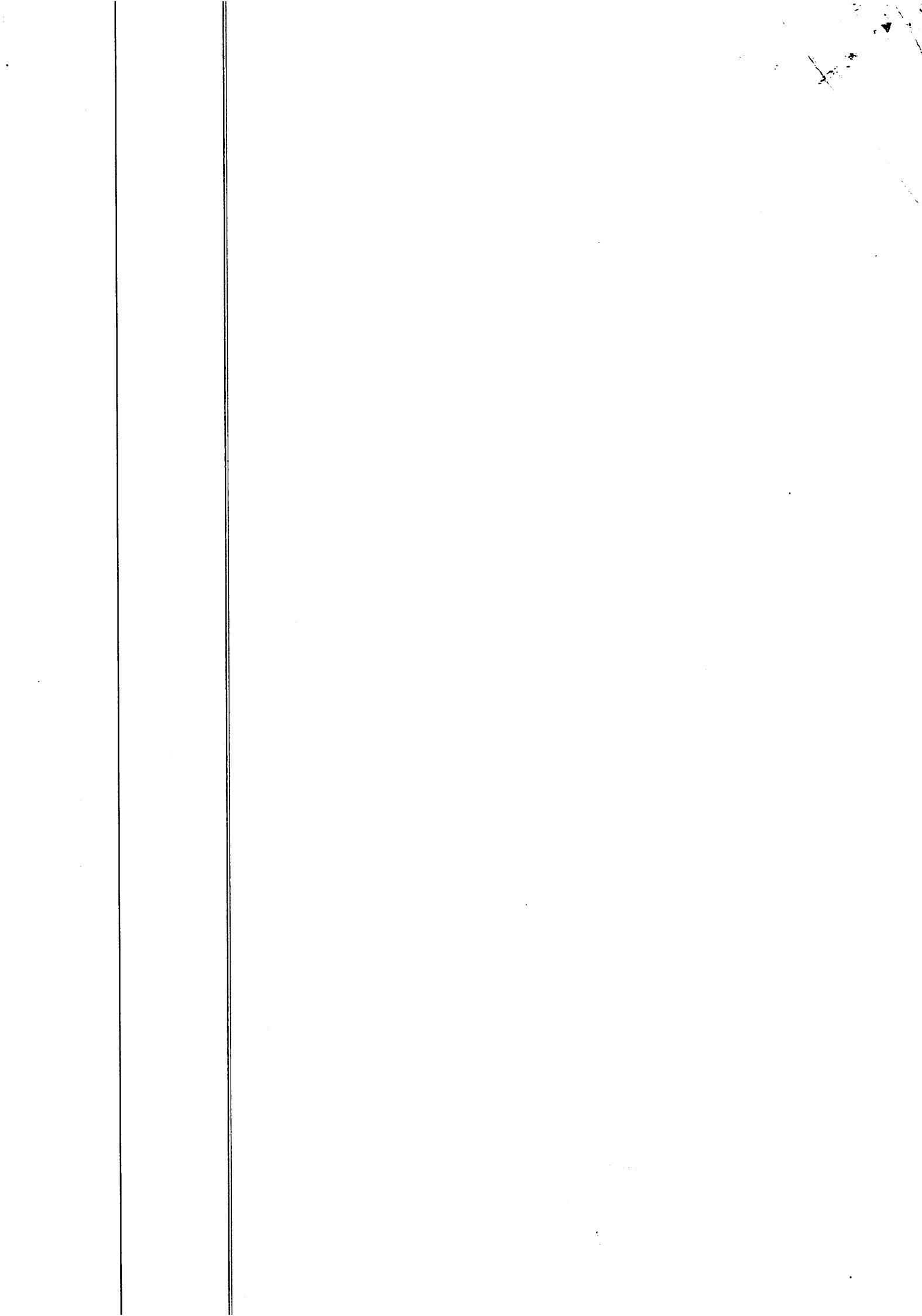
**Demanderesse**, représentée par son conseil la **SCPA Abel  
KASSI, KOBON et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel  
d'Abidjan, y demeurant Cocody les Deux Plateaux, Bd des Martyrs,  
Résidence « SICOGI LATRILLE » (près de la Mosquée d'Aghien)  
Immeuble L, 1er étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, Tél. :  
(225) 22 525 679 / 22 525 680, Fax : (225) 22 525 677 ;

D'une part ;

Et

**La Banque Nationale d'Investissement, en abrégé BNI**, Société  
d'Etat au capital de vingt milliards cinq cent millions (20 500 000 )  
de Francs CFA, régie par la loi n° 97-519 du 04 septembre 1997, le  
Décret n° 98-11 du 14 Janvier 1998 et les statuts de ladite Société  
tels que modifiés par Décret n° 2014-188 du 19 Février 2004,  
immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier  
d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1998 B-229 343, inscrite sur la  
liste des Banques de Côte d'Ivoire sous le n° C1092 V, Compte  
Contribuable numéro 6000090 A, dont le siège est à Abidjan-  
Plateau Avenue Marchand Immeuble SCIAM, 01 BP 670 Abidjan





01, représentée par son Directeur Général par intérim, Monsieur Youssouf FADIGA, demeurant ès qualité au siège de ladite Société ;

Défenderesse, représentée par son conseil la **SCPA BILE AKA & BRIZOUA-BI**, Avocat à la Cour ;

**Maître AKPA KOTOU Jean**, Huissier de justice, près le Tribunal de Première Instance de Yopougon, y demeurant à Yopougon, face Palais de justice, Tel : 21 24 67 16, 05 04 29 38 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 12 décembre 2018 pour l'audience publique du 17 janvier 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA et la cause été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Le 28 février 2019, les parties ont déclaré avoir réglé le litige qui les oppose suivant protocole d'accord en date du 25 janvier 2019 et le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

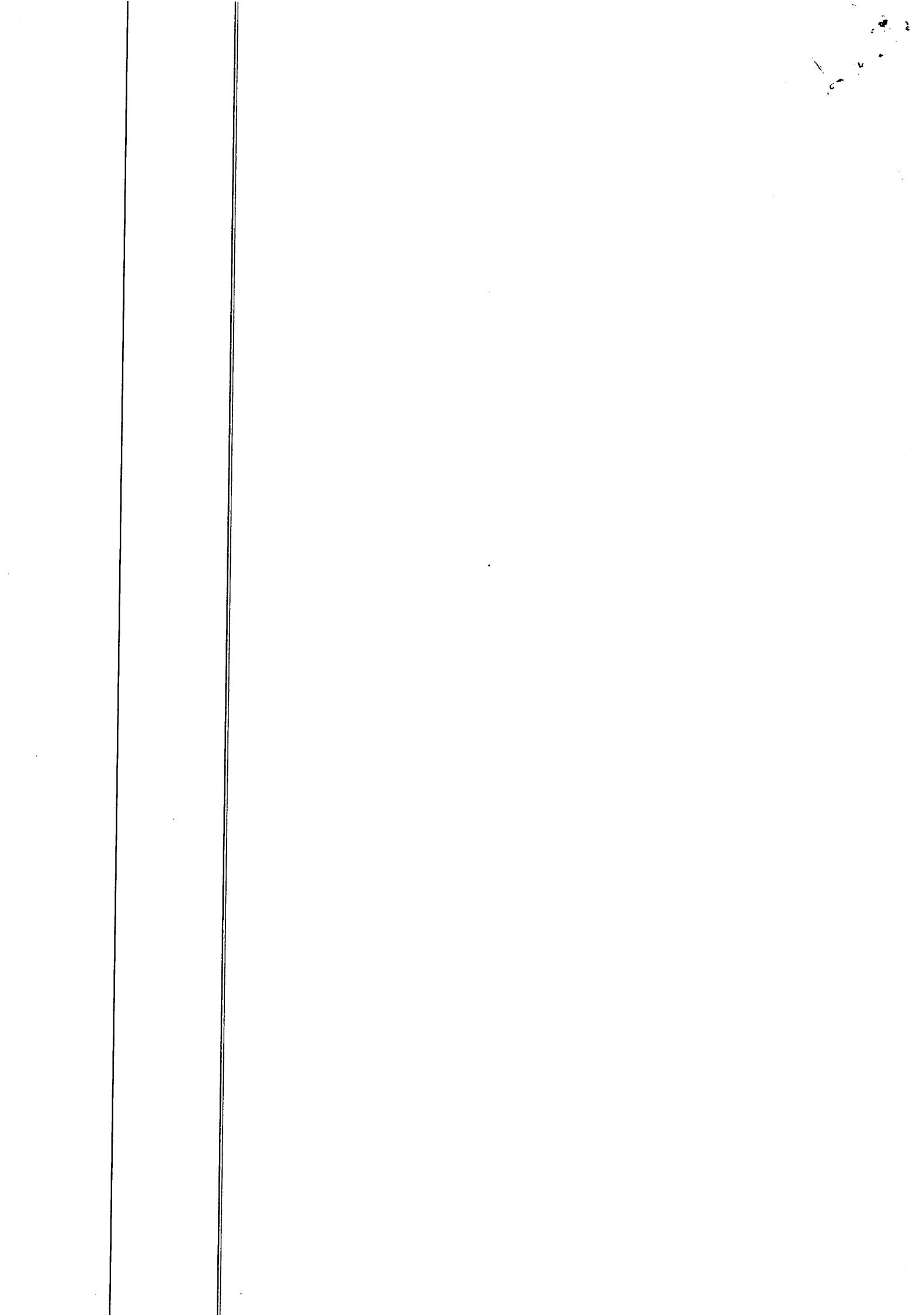
Ouï les parties en leurs fins, moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 07 décembre 2018, la Société de Gravier et de Béton dite SGB a fait servir assignation à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI et à Maître Akpa Kotou Jean, Huissier de justice, à comparaître le 17 janvier 2018 devant le Tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- dire et juger qu'en dépit de la condamnation dont était bénéficiaire la BNI, les parties se sont rapprochées pour un



règlement amiable du litige les opposant ;

- en conséquence, prendre acte de la renonciation de la banque au jugement N° 4569/2017 du 08 mars 2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;
- condamner la défenderesse aux dépens ;

A l'appui de son action, la SGB soutient que dans le cadre de leurs relations d'affaires, elle a bénéficié de deux concours financiers de la BNI ; Suivant convention d'ouverture de crédit en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la BNI a promis mettre à sa disposition, une ligne de crédit à hauteur de la somme de 2.275.000.000 FCFA destinée à l'acquisition de matériel d'exploitation de carrière ;

La demanderesse ajoute qu'ayant constaté des anomalies dans le fonctionnement du compte courant, la BNI lui a notifié une ordonnance rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce la condamnant à lui payer la somme de 2.304.879.326 F CFA ;

Pour taire définitivement leur différend, les parties se sont rapprochées et un acte d'Avocat a été préparé et échangé entre leurs conseils respectifs ; Sur la base de l'accord, matérialisé par une correspondance adressée à la BNI, elle a effectué des paiements ;

Contre toute attente, une mise en demeure avant réalisation du fonds de commerce nanti lui est délaissée en vue de la vente de son fonds de commerce ;

Or, en droit civil, le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager ;

C'est ce qu'elle prie le tribunal de constater et de dire et qu'en conséquence, la BNI a renoncé au jugement N° 4569/2017 du 08 mars 2018 rendu par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

### **SUR CE**

La défenderesse, la BNI a comparu et conclu ;

Il y a lieu de rendre une décision contradictoire ;

### **Au fond**



Il est produit au dossier, un protocole signé par les parties le 25 janvier 2019 ;

Il convient donc de donner acte aux parties de leur accord et de déclarer la demande sans objet ;

### **Sur les dépens**

Eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de faire masse des dépens, et de dire qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société DE GRAVIER ET DE BETON dite (S.G.B.) recevable en son action ;

Donne acte aux parties de leur accord suivant protocole d'accord en date du 25 janvier 2019 ;

Dit en conséquence que la demande est sans objet ;

Fait masse des dépens, et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



N° QR: 00282809  
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 30 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 34  
N° 703 Bord. 2681 11

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'enregistrement et du Timbre

*Coffimatic*

